

Convention sur les armes à sous-munitions

9 juillet 2018
Français
Original : anglais

Huitième Assemblée des États parties

Genève, 3-5 septembre 2018

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

**Examen de l'état et du fonctionnement de la Convention
et autres questions importantes pour la réalisation
des buts de la Convention**

Rapport de suivi en vue de la huitième Assemblée des États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions – suivi des progrès de la mise en œuvre du Plan d'action de Dubrovnik

**Document soumis par la présidence de la huitième Assemblée
des États parties**

I. Introduction

1. Le présent rapport consiste en une analyse globale des tendances et des données chiffrées observées dans la mise en œuvre de la Convention sur les armes à sous-munitions (« la Convention »), telle que prévue dans le Plan d'action de Dubrovnik, lequel sert à orienter les travaux engagés dans le cadre de la Convention, depuis la première Conférence d'examen en 2015 jusqu'à la deuxième Conférence d'examen prévue en 2020. Plus précisément, il porte sur les progrès accomplis entre le 1^{er} juillet 2017 et le 30 juin 2018, qui incluent les avancées réalisées au cours de la période qui précède et qui suit immédiatement la septième Assemblée des États parties, tenue en septembre 2017.

2. Le rapport a été structuré de sorte que les parties intéressées disposent d'un document aussi pratique et utile que possible sur la mise en œuvre de la Convention à l'échelle mondiale. Il s'agit, en outre, d'orienter les débats de la huitième Assemblée des États parties en faisant le point sur les progrès réalisés et en déterminant les principales questions et difficultés à traiter. Les listes des questions et difficultés recensées ne se veulent pas exhaustives : elles sont plutôt présentées à titre indicatif. Les principaux éléments correspondant à chaque domaine thématique ont été résumés afin de présenter l'état d'avancement général de la mise en œuvre de la Convention. Il ne s'agit aucunement de remplacer l'obligation de communication de rapports, ni de donner une vue d'ensemble exhaustive de tous les progrès réalisés dans la mise en œuvre des 32 actions arrêtées dans le Plan d'action de Dubrovnik. Les renseignements qui figurent dans le présent document sont fondés sur des sources publiques, dont des déclarations officielles et les rapports initiaux et annuels des États parties au titre des mesures de transparence, qui doivent être communiqués au plus tard le 30 avril de chaque année.



II. Résumé

Universalisation

- a) L'adhésion à la Convention de deux nouveaux États porte à 103 le nombre total des États parties ;
- b) Dix-sept États signataires doivent encore ratifier la Convention, huit ans après son entrée en vigueur ;
- c) Vingt-sept États de plus doivent adhérer à la Convention pour que l'objectif de 130 États parties en 2020, défini dans le Plan d'action de Dubrovnik, soit atteint ;
- d) Depuis l'adoption de la première résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la Convention en décembre 2015, l'appui à la Convention n'a cessé de croître.

Destruction des stocks

- a) Un État partie a achevé la destruction de ses stocks avant la date prévue, ce qui fait que neuf doivent encore s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 3 ;
- b) Depuis l'entrée en vigueur de la Convention, 30 des 40 États Parties ont achevé la destruction de leurs stocks ;
- c) Deux États parties pour lesquels la date limite était fixée au 1^{er} août 2018 ont indiqué qu'ils respecteraient ce délai ;
- d) Huit États parties sur 10 ont communiqué des renseignements concernant la situation et l'état d'avancement de leurs programmes de destruction des stocks ; l'un des deux États n'ayant pas communiqué de renseignements n'a toujours pas soumis son rapport initial au titre des mesures de transparence ;
- e) Un État partie a annoncé avoir détruit tous les stocks qu'il conservait et 11 États ont déclaré avoir conservé des armes à sous-munitions à des fins autorisées par l'article 3.6 de la Convention ;
- f) Un État partie a déclaré pour la première fois avoir conservé des armes à sous-munitions à des fins autorisées par l'article 3 ;
- g) Les 11 États Parties ont présenté des informations à jour sur l'utilisation actuelle et prévue des sous-munitions conservées, conformément à l'article 3.8, ce qui représente une augmentation du nombre d'États ayant présenté des informations par rapport à la précédente période, où cinq États seulement l'avaient fait.

Dépollution et éducation à la réduction des risques

- a) Un État partie a indiqué qu'il dépolluerait bien avant la date limite prévue en 2022 l'ensemble des zones de son territoire contaminées par des sous-munitions ;
- b) Un État partie a indiqué que, pour autant qu'il bénéficie d'un soutien financier, matériel ou en nature adéquat, il serait en mesure de s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 4 avant la date butoir de 2020 ;
- c) Neuf des 10 États Parties ayant des obligations au titre de l'article 4 ont communiqué des informations actualisées concernant l'emplacement, la nature et l'ampleur de la pollution par les armes à sous-munitions et/ou l'état d'avancement des programmes de dépollution des restes d'armes à sous-munitions dans des zones sous leur juridiction et leur contrôle ;
- d) Un État partie a signalé la découverte de nouvelles zones polluées.

Assistance aux victimes

- a) Neuf des 11 États parties ayant des obligations au titre de l'article 5 ont fait part de la désignation ou de l'existence d'un point de contact national ;
- b) Sept des 11 États parties ayant des obligations au titre de l'article 5 ont fourni des renseignements sur leur législation ou leurs plans d'action nationaux en faveur des victimes et des personnes handicapées ;
- c) Trois États parties ont fait part de nouvelles victimes d'armes à sous-munitions ;
- d) Six États parties ont fait savoir qu'ils avaient incorporé l'assistance aux victimes dans le domaine plus vaste du handicap ;
- e) Sept États parties ont signalé qu'ils avaient associé des victimes et/ou des personnes handicapées aux processus de décision ;
- f) Sept États parties ont demandé à bénéficier de la coopération et de l'assistance internationales dans le domaine de l'assistance aux victimes.

Coopération et assistance internationales

- a) Dans les rapports qu'ils ont soumis au titre de l'article 7 pour l'année 2017, 12 États parties ont sollicité une coopération et une assistance internationales ;
- b) Dans les rapports qu'ils ont soumis au titre de l'article 7 pour l'année 2017, 21 États parties ont indiqué avoir prêté une assistance à des États touchés, soit quatre de plus que lors de la période précédente ;
- c) Dans le rapport qu'ils ont soumis au titre de l'article 7 pour l'année 2017, 11 États parties ont déclaré avoir bénéficié d'une assistance ;
- d) Les coordonnateurs ont organisé trois réunions informelles réunissant les États parties ayant des besoins potentiels d'assistance pour l'exécution des obligations découlant de la Convention et les États parties en mesure de fournir cette assistance, afin de faciliter la communication entre ces groupes d'États parties et d'encourager la constitution de partenariats ;
- e) Un nouveau partenariat relevant de l'initiative Coalitions en faveur de pays, un partenariat existant et un partenariat potentiel ont été passés en revue lors des réunions informelles organisées par les coordonnateurs.

Mesures de transparence

- a) Quatre-vingt-un États parties sur les 102 escomptés ont soumis leur rapport initial au titre des mesures de transparence ;
- b) Treize États parties, soit 40 % de moins par rapport à la période précédente, doivent encore soumettre leur rapport initial au titre des mesures de transparence ;
- c) Neuf États parties ont soumis leur rapport initial au titre des mesures de transparence au cours de la période considérée, soit une augmentation de 100 % du taux de soumission par rapport à la période précédente ;
- d) Cinquante-huit États parties sur les 101 escomptés ont soumis leur rapport annuel de 2017 et 25 rapports étaient toujours attendus ;
- e) Deux nouveaux États parties n'ont pas respecté le délai fixé pour la présentation de leur rapport initial.

Mesures d'application nationales

- a) Un État partie a indiqué qu'il avait promulgué une loi spécifique sur les armes à sous-munitions ;
- b) Cinq États parties ont indiqué dans leur rapport initial ou annuel au titre des mesures de transparence qu'une législation adaptée était en vigueur sur leur territoire ;
- c) Sept États parties ont signalé que des projets de loi étaient en cours d'examen ou d'adoption.

III. Rapport de suivi en vue de la huitième Assemblée des États parties à la Convention pour la période allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018

A. Universalisation

Tableau 1

<i>Objectifs en vue de la deuxième Conférence d'examen</i>	<i>Mesures à prendre</i>	<i>Progrès accomplis</i>
	<i>Actions 1.1 à 1.3 du Plan d'action de Dubrovnik</i>	<i>Au cours de la période considérée</i>
Augmentation du nombre des États parties à la Convention (pour atteindre au moins 130)	Augmenter le nombre d'adhésions à la Convention	Deux nouveaux États parties – une ratification et une adhésion
Diminution du nombre d'allégations d'emploi d'armes à sous-munitions et de cas signalés et avérés de leur emploi		Dix-sept États signataires doivent encore la ratifier Il manque encore 27 États pour atteindre l'objectif de 130 États parties arrêté pour 2020 dans le Plan d'action de Dubrovnik
	Promouvoir l'universalisation de la Convention	Légère amélioration du taux d'universalisation Tenue de nombreuses réunions bilatérales avec des représentants d'États signataires et d'États non parties Envoi de lettres pour encourager des États à ratifier la Convention ou à y adhérer Un séminaire organisé à l'intention des États signataires sur la ratification de la Convention
	Renforcer les normes établies par la Convention	Légère augmentation de l'appui à la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la mise en œuvre de la Convention

1. Questions/difficultés à examiner à la huitième Assemblée des États parties

- a) Comment les parties prenantes à la Convention peuvent-elles se servir des facteurs intérieurs et extérieurs répertoriés pour inciter les États à adhérer à cet instrument ?
- b) Quel degré de certitude concernant les preuves disponibles de l'utilisation d'armes à sous-munitions les États estiment-ils suffisant pour se prononcer contre toute utilisation, production et/ou transfert de telles armes ?
- c) Comment utiliser et encourager la coopération et l'assistance régionales et internationales pour faire croître le nombre d'États parties à la Convention ?

2. Rapport d'activité sur l'universalisation : suivi des progrès de la mise en œuvre du Plan d'action de Dubrovnik

3. Au cours de la période considérée, le taux d'universalisation a légèrement progressé avec l'adjonction de deux nouveaux États parties – l'un par ratification (le Bénin, État signataire) et l'autre par adhésion (Sri Lanka, État non partie). Conformément au paragraphe 2 de son article 17, la Convention est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018 pour le Bénin. Sri Lanka a adhéré à la Convention le 1^{er} mars 2018 ; la Convention entrera donc en vigueur le 1^{er} septembre 2018 pour Sri Lanka. Au 30 juin 2018, 120 États au total avaient signé ou ratifié la Convention ou y avaient adhéré ; 103 d'entre eux en sont parties et 17 signataires.

4. Depuis que la Convention est entrée en vigueur il y a près de huit ans de cela, 17 États signataires doivent encore la ratifier. Il s'agit des États suivants : Angola, Chypre, Djibouti, Gambie, Haïti, Indonésie, Jamaïque, Kenya, Libéria, Namibie, Nigéria, Ouganda, Philippines, Sao Tomé-et-Principe, République centrafricaine, République démocratique du Congo et République-Unie de Tanzanie.

5. L'Action 1.1 du Plan d'Action de Dubrovnik prévoit que 27 autres États deviennent Parties à la Convention afin d'atteindre l'objectif de 130 États parties d'ici à la deuxième Conférence d'examen en 2020. Bien que 73 États Membres de l'Organisation des Nations Unies ne soient ni signataires de la Convention ni parties à l'instrument, 142 États Membres de l'ONU ont voté, en décembre 2017, en faveur de la résolution 72/54 de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée « Application de la Convention sur les armes à sous-munitions », ce qui montre que l'appui à la Convention n'a cessé de croître depuis l'adoption de la première résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la Convention sur les armes à sous-munitions, en décembre 2015.

6. L'Action 1 du Plan d'action de Dubrovnik vise à augmenter le nombre d'adhésions à la Convention, à promouvoir son universalisation et à renforcer les normes qu'elle établit. À cet égard, les coordonnateurs pour l'universalisation ont rencontré les Représentants d'États signataires et d'États non parties en marge de diverses réunions n'ayant pas trait à la Convention, notamment les réunions intersessions de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel tenues à Genève les 7 et 8 juin 2018, pour mettre en œuvre la stratégie prévue dans leur plan d'action pour la période considérée.

7. En outre, les coordonnateurs ont envoyé des lettres aux 17 États signataires pour leur demander des renseignements actualisés sur les mesures prises pour ratifier la Convention. Les coordonnateurs ont également organisé des réunions bilatérales avec les Représentants de quatre États signataires, à savoir Haïti, l'Indonésie, la République centrafricaine et la République-Unie de Tanzanie, afin d'obtenir des informations supplémentaires sur les obstacles et les difficultés auxquels les États se heurtent dans le cadre du processus de ratification. Les réunions ont donné l'occasion aux coordonnateurs de réaffirmer qu'ils étaient prêts à aider ces États signataires à suivre la procédure de ratification, et à effectuer des démarches auprès de leurs capitales respectives.

8. En outre, les coordonnateurs ont entrepris des démarches auprès d'États non parties et ont organisé des réunions bilatérales avec d'autres États comme le Cambodge pour promouvoir l'universalisation de la Convention.

9. À l'appui des travaux des coordonnateurs, l'Unité d'appui à l'application de la Convention a effectué un suivi auprès des États non parties à la Convention de la région du Pacifique, notamment les États fédérés de Micronésie, Kiribati, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Îles Salomon, Tonga, Tuvalu et Vanuatu. Les documents d'information et les outils nécessaires au processus d'adhésion ont été fournis à ces pays.

10. En collaboration avec l'Union interparlementaire (UIP), les coordonnateurs pour l'universalisation et l'Unité d'appui à l'application ont participé à une réunion informelle de la Première Commission, en marge de la 138^e Assemblée de l'UIP, le 27 mars 2018. À cette occasion, l'Unité a présenté un exposé général sur la Convention afin que les parlementaires inscrivent à l'ordre du jour de leur assemblée un point relatif à la Convention, dans leurs pays respectifs. Dans l'idéal, cela permettrait de sensibiliser à la Convention et faciliterait une ratification et une adhésion plus rapides. Ont assisté à la réunion des parlementaires d'États signataires comme d'États non parties.

11. Avec le soutien de l'Unité d'appui à l'application, les coordonnateurs pour l'universalisation ont organisé une réunion informelle le 23 mai 2018 avec les Représentants à Genève de la Namibie, du Nigéria, des Philippines et de la République-Unie de Tanzanie. Les États signataires participant à cette manifestation ont fait le point sur leur processus de ratification de la Convention et sur ce qu'ils envisageaient de faire à ce sujet. La réunion a été l'occasion d'échanger des données d'expérience sur la meilleure manière de surmonter les obstacles et les difficultés recensés dans le processus de ratification.

B. Destruction et conservation des stocks

Tableau 2

	<i>Mesures à prendre</i>	<i>Progrès accomplis</i>
<i>Objectifs en vue de la deuxième Conférence d'examen</i>	<i>Actions 2.1 à 2.5 du Plan d'action de Dubrovnik</i>	<i>Au cours de la période considérée</i>
Augmentation du nombre d'États parties ayant achevé la destruction de leurs stocks	Élaborer un plan en y affectant des ressources	Sept États parties ont indiqué disposer d'un plan de destruction ou être en train d'en élaborer un
Soumission accrue de rapports sur des questions concernant l'application de l'article 3, y compris des informations sur la quantité de sous-munitions conservées et l'utilisation envisagée de ces dernières		Deux États parties ont indiqué avoir bénéficié de l'assistance technique d'une organisation internationale de déminage pour évaluer les besoins et élaborer et mettre en œuvre un plan de destruction.
Intensification des échanges d'informations sur les bonnes pratiques aux moindres coûts en matière de destruction des stocks, y compris en ce qui concerne la sécurité, l'impact sur l'environnement et l'efficacité		Six États parties appliquent des normes en matière de sécurité et de protection de l'environnement Huit États parties ont mis à jour les renseignements concernant l'état d'avancement de leurs programmes de destruction des stocks Quatre États parties ont mis à jour les renseignements concernant la date d'achèvement escomptée pour

	<i>Mesures à prendre</i>	<i>Progrès accomplis</i>
<i>Objectifs en vue de la deuxième Conférence d'examen</i>	<i>Actions 2.1 à 2.5 du Plan d'action de Dubrovnik</i>	<i>Au cours de la période considérée</i>
		la destruction
		Deux États parties ont déclaré avoir alloué des ressources nationales à la destruction des stocks
	Accroître les échanges de pratiques donnant de bons résultats	Deux États parties ont déclaré avoir bénéficié de l'assistance technique d'une organisation internationale de lutte antimines
	Suivre une conduite appropriée en matière de conservation	Treize États parties conservaient des armes à sous-munitions, comme prévu dans la Convention
		Un État partie a indiqué avoir détruit tous les stocks conservés
		Onze États parties ont communiqué des informations actualisées sur l'utilisation de sous-munitions conservées
		Cinq États parties ont communiqué des renseignements sur l'utilisation, dans le cadre de formations, des armes à sous-munitions conservées
		Un État partie a déclaré qu'il ne conserverait aucun stock et un autre a indiqué pour la première fois avoir conservé des armes à sous-munitions à des fins autorisées
	Déclarer la conformité en matière de destruction des stocks	Un État partie a déclaré avoir achevé la destruction de ses stocks
	Réagir en cas d'événements inattendus	Un État partie a précisé avoir achevé la destruction des stocks de sous-munitions appartenant à un autre État partie

1. Questions/difficultés à examiner à la huitième Assemblée des États parties

a) Comment faciliter efficacement la coopération et l'assistance entre les États parties devant s'acquitter de leurs obligations en vertu de l'article 3 et les organisations internationales disposant de connaissances et de capacités en matière de destruction des stocks ?

b) Comment les États parties devant encore s'acquitter d'obligations au titre de l'article 3 peuvent-ils exprimer efficacement leur besoin d'assistance et garantir qu'ils ont exploré tous les moyens à disposition pour bénéficier de ressources financières/d'une assistance technique en temps voulu ?

c) Comment les États ayant des obligations peuvent-ils garantir l'existence d'une volonté politique et d'une prise en main à l'échelon national dès le départ, condition indispensable au succès de la mise en œuvre des obligations ?

d) Comment les États parties devant s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 3 peuvent-ils prendre davantage l'initiative dans la quête de modes de coopération régionale répondant à leurs besoins ?

2. Rapport d'activité sur la destruction des stocks : suivi des progrès de la mise en œuvre du Plan d'action de Dubrovnik

12. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention, 40 États parties au total ont indiqué avoir eu des obligations au titre de l'article 3. Trente d'entre eux ont déclaré depuis lors avoir achevé de détruire leurs stocks. Quatorze des 40 États parties ont indiqué avoir détruit tous leurs stocks avant l'entrée en vigueur de la Convention : Afghanistan, Belgique, Canada, Colombie, Congo, Équateur, Honduras, Hongrie, Iraq, République de Moldova, Norvège, Portugal, Sierra Leone et Tchèque.

13. Selon les renseignements communiqués dans les rapports présentés au titre de l'article 7 pour l'année 2017 et dans des déclarations officielles des États parties, neuf États parties (Afrique du Sud, Botswana, Bulgarie, Croatie, Espagne, Guinée-Bissau, Pérou, Slovaquie et Suisse) ont encore des obligations au titre de l'article 3.

14. Sur ces neuf États parties, sept (Botswana, Bulgarie, Croatie, Espagne, Pérou, Slovaquie et Suisse) ont soumis leurs rapports annuels pour 2017 et y ont fait part d'informations actualisées sur l'application de l'article 3 ; l'un d'eux (l'Afrique du Sud) n'avait pas encore soumis son rapport annuel de 2017 et un autre (la Guinée-Bissau) n'avait toujours pas soumis son rapport initial au titre des mesures de transparence.

15. Au cours de la période considérée, un État partie (Cuba), qui avait des obligations en matière de destruction des stocks, a déclaré s'être acquitté de ses obligations au titre de l'article 3.

16. Des sept États parties ayant soumis leur rapport annuel pour 2017, quatre (Botswana, Croatie, Espagne et Suisse) ont fourni des informations actualisées sur la date prévue pour l'achèvement de la destruction des stocks. Deux États parties, la Croatie et l'Espagne, qui doivent avoir détruit leurs stocks au 1^{er} août 2018, et un État partie, le Botswana, qui doit détruire ses stocks d'ici au 1^{er} décembre 2019, ont déclaré qu'ils s'acquitteraient de leurs obligations dans les délais prévus. Un État partie, la Suisse, qui doit détruire ses stocks le 1^{er} janvier 2021 au plus tard, a indiqué qu'il en achèverait la destruction avant la fin 2018, soit deux ans avant le délai fixé au titre de l'article 3. Un État partie, la Bulgarie, n'a marqué aucun progrès dans la destruction de ses stocks depuis le dernier cycle d'établissement de rapports.

17. Conformément à l'Action 2.1 du Plan d'action de Dubrovnik, sept des États parties ayant encore des obligations en matière de destruction des stocks (Botswana, Bulgarie, Croatie, Espagne, Pérou, Slovaquie et Suisse) ont indiqué qu'ils disposaient d'un plan de destruction ou qu'un tel plan était en cours d'élaboration.

18. Deux États parties (Cuba et la Slovaquie) ont indiqué avoir alloué des ressources nationales à leur programme national de mise en œuvre des obligations au titre de l'article 3.

19. Deux États parties (Botswana et Pérou) ont indiqué avoir bénéficié de l'assistance technique d'une organisation internationale de déminage pour évaluer les besoins et élaborer et mettre en œuvre un plan de destruction.

20. Cinq États parties (Botswana, Croatie, Espagne, Slovaquie et Suisse) ont fait savoir qu'ils veilleraient à ce que les techniques de destruction employées soient conformes aux normes nationales et internationales en matière de sécurité et de protection de l'environnement.

21. Un État partie (Bulgarie) a indiqué qu'il avait détruit des stocks de sous-munitions appartenant à un autre État partie, la Slovaquie, garantissant ainsi sa conformité avec l'article 3.

22. Onze États parties (Allemagne, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Danemark, Espagne, France, Pays-Bas, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchèque) ont signalé dans leur rapport

annuel de 2017 qu'ils continuaient de conserver des armes à sous-munitions et des sous-munitions explosives à des fins autorisées par la Convention.

23. Un État partie (Bulgarie) a déclaré pour la première fois avoir conservé des armes à sous-munitions à des fins autorisées par la Convention.

24. Un État partie (Cameroun), qui avait déclaré précédemment avoir conservé des armes à sous-munitions à des fins autorisées par la Convention, n'a pas encore soumis son rapport annuel de 2017 ni communiqué d'informations actualisées sur la situation actuelle et l'utilisation prévue des armes à sous-munitions conservées.

25. Un État partie (Italie) a annoncé avoir détruit tous ses stocks conservés.

26. Un État partie ayant des obligations au titre de l'article 3 (Cuba), a indiqué expressément qu'il ne conservait aucun stock à des fins autorisées au titre de l'article 3.6.

27. Les 11 États parties (Allemagne, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Danemark, Espagne, France, Pays-Bas, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie) qui avaient précédemment déclaré conserver des armes à sous-munitions à des fins autorisées par la Convention ont fourni des informations actualisées sur l'utilisation prévue et l'utilisation effective de ces sous-munitions, conformément à l'article 3.8. Le nombre de rapports soumis a donc augmenté par rapport à la période précédente, où cinq États parties seulement avaient rendu compte de l'utilisation des stocks conservés.

28. Sur ces 11 États parties, 5 (Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne et Tchéquie) ont rendu compte de l'utilisation des armes à sous-munitions conservées lors de formations, ce qui a entraîné une diminution significative des stocks et 5 États (Bosnie-Herzégovine, France, Slovaquie, Suède et Suisse) n'ont signalé aucune diminution des stocks qu'ils avaient conservés. Toutefois, 3 des 11 États parties (Pays-Bas, Suède et Suisse) ont précisé qu'ils comptaient réduire le nombre des munitions conservées à l'avenir.

29. Au cours de la période considérée, les coordonnateurs pour la destruction et la conservation des stocks ont tenu des réunions bilatérales avec plusieurs États parties, lors desquelles ils leur ont rappelé leurs obligations au titre de l'article 3 de la Convention et les ont encouragés à rendre compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre de leurs engagements. En outre, les coordonnateurs ont adressé des lettres à quatre États parties (Danemark, Italie, Pays-Bas et Suède) ayant conservé des munitions autorisées au titre de l'article 3, pour les prier de fournir des informations actualisées sur ces munitions. Un seul État partie (Italie) a répondu en annonçant la destruction de tous les stocks qu'il avait conservés.

C. Dépollution et éducation à la réduction des risques

Tableau 3

	<i>Mesures à prendre</i>	<i>Progrès accomplis</i>
<i>Objectifs en vue de la deuxième Conférence d'examen</i>	<i>Actions 3.1 à 3.8 du Plan d'action de Dubrovnik</i>	<i>Au cours de la période considérée</i>
Diminution du nombre de nouvelles victimes, l'objectif étant de ne plus devoir en enregistrer	Évaluer l'ampleur du problème	Neuf États parties ont communiqué des informations sur l'emplacement, l'étendue de la pollution par les armes à sous-munitions
Progression de la réouverture de terres soupçonnées précédemment d'être contaminées, pour qu'elles puissent servir à la subsistance ainsi qu'à des activités culturelles, sociales et commerciales	a) Les États parties touchés appelés à s'acquitter d'obligations au titre de l'article 4 doivent faire tout leur possible pour indiquer très clairement l'emplacement, l'éventail et l'ampleur des restes d'armes à sous-munitions se	Un État partie a déclaré de nouvelles zones contaminées
Meilleure affectation des		

	<i>Mesures à prendre</i>	<i>Progrès accomplis</i>
<i>Objectifs en vue de la deuxième Conférence d'examen</i>	<i>Actions 3.1 à 3.8 du Plan d'action de Dubrovnik</i>	<i>Au cours de la période considérée</i>
ressources limitées dont on dispose pour la dépollution	trouvant dans des zones sous leur juridiction ou leur contrôle, en s'appuyant sur des méthodes d'enquête technique et non technique s'il convient et s'il en est besoin	
Plus grande liberté de mouvement et déplacements plus sûrs		
Accroissement des échanges d'informations sur les bonnes pratiques aux moindres coûts en matière de dépollution, y compris en ce qui concerne la sécurité, l'impact sur l'environnement et l'efficacité	Protéger les populations du danger	Sept États parties ayant des obligations au titre de l'article 4 ont indiqué avoir dispensé une éducation à la réduction des risques et/ou signalé ou clôturé des zones dangereuses
	Élaborer un plan et y affecter les ressources nécessaires	Cinq États parties ayant des obligations au titre de l'article 4 ont indiqué avoir alloué des ressources nationales à la dépollution
	a) Les États parties touchés doivent s'employer à élaborer et commencer à mettre en œuvre des stratégies et des plans nationaux de dépollution à partir des résultats des levés et des cadences de dépollution, en veillant à la conformité de ces stratégies et plans à l'article 4 et en tenant compte des meilleures pratiques ainsi que des normes et méthodes internationales et nationales existantes	Neuf États parties ont fait rapport sur la l'état d'avancement des programmes de dépollution.
	Faire preuve d'ouverture en élaborant les dispositions à prendre	Aucun État n'a donné de renseignements précis sur l'association des communautés à l'élaboration des plans de dépollution
	Gérer l'information nécessaire à l'analyse, à la prise de décisions ainsi qu'à l'établissement et à la soumission de rapports	Aucun État n'a indiqué que des terres avaient été réouvertes en employant d'autres méthodes que la dépollution.
	Fournir un appui, une assistance et une coopération	Un atelier s'est tenu dans une région touchée, pour appuyer la mise en œuvre de l'article 4
	Développer les pratiques	Des discussions se sont tenues avec les États concernés et les spécialistes des opérations d'enlèvement sur l'efficacité des méthodes de dépollution Les coordonnateurs pour l'enlèvement ont contribué à l'élaboration de lignes directrices concernant les demandes de prolongation

	<i>Mesures à prendre</i>	<i>Progrès accomplis</i>
<i>Objectifs en vue de la deuxième Conférence d'examen</i>	<i>Actions 3.1 à 3.8 du Plan d'action de Dubrovnik</i>	<i>Au cours de la période considérée</i>
	Promouvoir et étendre la coopération	Les coordonnateurs pour l'enlèvement ont participé à deux réunions parallèles à huis clos organisées par les coordonnateurs pour la coopération et l'assistance internationales

1. Questions/difficultés à examiner à la huitième Assemblée des États parties

a) De quelle façon les États parties et autres acteurs intervenant dans la mise en œuvre peuvent-ils appuyer au mieux les efforts déployés par les États touchés pour élaborer et mettre en œuvre des levés et des plans de réouverture des terres dans les zones touchées qui soient d'un bon rapport coût-efficacité ?

b) De quelle manière les États parties et autres acteurs intervenant dans la mise en œuvre peuvent-ils appuyer au mieux les États touchés par une pollution relativement facile à traiter afin qu'ils s'acquittent définitivement de leurs obligations au titre de l'article 4 à l'échéance fixée pour chacun d'eux afin d'éviter qu'ils ne présentent une nouvelle demande de prolongation ?

c) De quelle façon les États parties et autres acteurs intervenant dans la mise en œuvre peuvent-ils appuyer au mieux les efforts déployés par les États touchés pour élaborer et mettre en œuvre des programmes d'éducation à la réduction des risques ?

d) De quelle façon les États parties et autres acteurs intervenant dans la mise en œuvre peuvent-ils aider au mieux les États touchés à répartir au mieux l'assistance entre les opérations de levé, de dépollution et d'éducation à la réduction des risques ?

e) De quelle façon les États parties et autres acteurs intervenant dans la mise en œuvre peuvent-ils contribuer à la mobilisation de fonds suffisants pour aider les États touchés à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention ?

2. Rapport d'activité sur la dépollution et l'éducation à la réduction des risques : suivi des progrès de la mise en œuvre du Plan d'action de Dubrovnik

30. Pour atteindre les objectifs du Plan d'action de Dubrovnik, les Pays-Bas et la République démocratique populaire lao, en leur qualité de coordonnateurs pour le déminage et l'éducation à la réduction des risques, ont entrepris un certain nombre d'activités au cours de la période considérée.

31. Sous le régime des précédents coordonnateurs, la Norvège et les Pays-Bas, il avait été prévu d'organiser un atelier régional dans les Balkans, consacré à l'Action 3.8, qui vise à promouvoir et étendre la coopération. L'atelier s'est déroulé au cours de la période à l'examen, du 8 au 10 novembre 2017, à Sarajevo (Bosnie-Herzégovine) et a été animé par le Centre International de déminage humanitaire de Genève (CIDHG). L'organisme de déminage HALO Trust et l'organisation Entraide populaire norvégienne y ont apporté leur contribution. Le Directeur de l'Unité d'appui à l'application de la Convention et un représentant du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) étaient présents, ainsi que des représentants de la Norvège et des Pays-Bas. L'atelier a porté principalement sur les levés et l'enlèvement des armes à sous-munitions et en particulier sur la mise au point de plans de dépollution complète. Les meilleures pratiques et les enseignements tirés de l'opération de levé et de l'enlèvement ont été examinés et les participants se sont entretenus de leurs plans nationaux de levé et d'enlèvement respectifs.

32. Sur la base de leur note de cadrage, les coordonnateurs ont recensé les pays dans lesquels il était nécessaire d'effectuer un suivi s'agissant de la mise en œuvre de leurs obligations au titre de l'article 4. Des précisions ont été demandées au sujet du plan de dépollution de trois pays. Les coordonnateurs ont assuré un suivi par courrier et dans le

cadre de réunions bilatérales. Le but était de limiter, lorsque cela était envisageable, le nombre de demandes de prolongation potentielles.

33. Dix États parties ont signalé qu'ils étaient contaminés par des restes d'armes à sous-munitions et que, par conséquent, ils avaient des obligations au regard de l'article 4 au cours de la période considérée : Afghanistan, Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Chili, Croatie, Iraq, Liban, Monténégro, République démocratique populaire lao et Tchad.

34. Neuf de ces 10 États parties (Afghanistan, Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Iraq, Liban, Monténégro, République démocratique populaire lao et Tchad) ont soumis leur rapport annuel pour 2017 avec des informations sur l'application de l'article 4.

35. Un État partie ayant des obligations au titre de l'article 4 (le Chili) n'avait pas encore soumis son rapport annuel au titre des mesures de transparence pour 2017.

36. Les neuf États parties (Afghanistan, Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Iraq, Liban, Monténégro, République démocratique populaire Lao et Tchad) ont fourni dans leur rapport annuel de 2017 des informations sur la localisation, l'étendue et l'ampleur de la contamination par les armes à sous-munitions et/ou sur l'état d'avancement des programmes d'enlèvement des restes d'armes à sous-munitions sur leur territoire.

37. Au cours de la période considérée, aucun des États parties ayant des obligations en matière de dépollution n'a déclaré avoir rempli ses obligations au titre de l'article 4.

38. Un État partie (l'Afghanistan) a indiqué que ses opérations d'enlèvement dans toutes les zones contaminées par les armes à sous-munitions s'achèveraient bien avant la date fixée du 1^{er} mars 2022.

39. Un État partie (le Monténégro) a également indiqué que, en fonction du soutien financier, matériel et en nature qui lui serait fourni, il devrait pouvoir s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 4 avant la date limite du 1^{er} août 2020 ;

40. Un État partie (l'Iraq) a indiqué que les progrès réalisés dépendaient dans une large mesure de la situation en matière de sécurité.

41. Un État partie (le Liban) a signalé la découverte de nouvelles zones contaminées.

42. Sept États parties (Afghanistan, Bosnie-Herzégovine, Iraq, République démocratique populaire Lao, Liban, Monténégro et Tchad) ont rendu compte, dans le rapport qu'ils ont soumis en vertu de l'article 7, de leurs difficultés et/ou de l'assistance et de la coopération internationales dont ils avaient besoin pour s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 4.

43. Cinq États parties ayant des obligations au titre de l'article 4 (Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Liban et République démocratique populaire lao) ont indiqué avoir alloué des ressources nationales aux opérations de dépollution.

44. Huit États ont déclaré avoir bénéficié d'une assistance : Afghanistan, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Iraq, Liban, Monténégro, République démocratique populaire lao et Tchad.

45. Sept États parties ayant des obligations au titre de l'article 4 (Afghanistan, Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Iraq, Liban et République démocratique populaire lao) ont dit avoir pris des mesures pour dispenser une éducation à la réduction des risques et/ou pour marquer et clôturer des zones contaminées par des restes d'armes à sous-munitions afin d'éviter que les civils n'y aient accès.

46. Un État partie (le Monténégro) a indiqué qu'il prévoyait de mener des activités d'éducation à la réduction des risques et a demandé une assistance à cet égard.

47. Les coordonnateurs pour l'enlèvement et l'éducation à la réduction des risques ont contribué à l'élaboration du projet de *Lignes directrices pour l'application des demandes de prolongation au titre de l'article 3 et de l'article 4* que les coordonnateurs pour l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention étaient en train d'élaborer. Le Comité a également tenu des réunions bilatérales avec des représentants de la République démocratique populaire lao et de l'Allemagne, pour lesquelles le délai prescrit pour la dépollution a été fixé en 2020, afin d'expliquer et d'examiner la procédure.

48. En ce qui concerne l'Action 3.8, qui vise à promouvoir et étendre la coopération, les coordonnateurs ont participé à des activités intersectorielles avec les coordonnateurs pour la coopération et l'assistance internationales, afin d'accroître la coopération entre États touchés et États donateurs.

D. Assistance aux victimes

Tableau 4

	<i>Mesures à prendre</i>	<i>Progrès accomplis</i>
<i>Objectifs en vue de la deuxième Conférence d'examen</i>	<i>Actions 4.1 à 4.4 du Plan d'action de Dubrovnik</i>	<i>Au cours de la période considérée</i>
Amélioration qualitative et quantitative de l'assistance fournie aux handicapés	Renforcer les capacités nationales	a) Fin de l'année 2016 Neuf États parties ont indiqué qu'ils avaient désigné un point de contact national
Plus grand respect des droits fondamentaux de toutes les personnes	a) Désigner un point de contact au sein du gouvernement pour la coordination de l'assistance aux victimes	b) Fin de l'année 2018 Six États parties ont fait savoir qu'ils disposaient d'un plan national relatif à l'assistance aux victimes
Renforcement de l'échange d'informations sur les bonnes pratiques aux moindres coûts	b) Élaborer un plan d'action national en matière de handicap ou élaborer un plan d'action national pour l'assistance aux victimes	Un État partie a rendu compte des mesures prises pour mettre en œuvre la législation nationale sur le handicap
Participation accrue des victimes aux consultations ainsi qu'à l'élaboration de politiques et à la prise de décisions sur les questions les intéressant		Un État partie a signalé qu'une stratégie nationale relative au handicap serait adoptée fin 2018
Renforcement de la coopération au profit des programmes d'assistance aux victimes, par l'intermédiaire des mécanismes habituels, de la coopération Sud-Sud, régionale et triangulaire, ainsi que de la mise en réseau des agents et centres de liaison nationaux		Deux États parties ont fait état des ressources allouées aux activités d'assistance aux victimes sur le plan national.
Mise en évidence plus claire, dans les rapports soumis au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7, des résultats obtenus ou escomptés		Un État partie a indiqué qu'une loi complète sur le handicap assortie d'un plan d'action national était en attente d'approbation
	Accroître la participation des victimes	Six États parties ont indiqué que les efforts déployés en matière d'assistance aux victimes s'inscrivaient dans le secteur plus large du handicap
	Mettre en commun les informations	Sept États parties ont signalé qu'ils avaient associé des victimes et/ou des personnes handicapées à des processus de prise de décisions concernant l'assistance aux victimes
		Neuf États parties parmi les 11 ayant des obligations au titre de l'article 5 ont soumis leur rapport au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7

	<i>Mesures à prendre</i>	<i>Progrès accomplis</i>
<i>Objectifs en vue de la deuxième Conférence d'examen</i>	<i>Actions 4.1 à 4.4 du Plan d'action de Dubrovnik</i>	<i>Au cours de la période considérée</i>
		Trois États parties ont fait état de nouvelles victimes d'armes à sous-munitions
		Quatre États parties ont communiqué des données désagrégées sur les victimes d'armes à sous-munitions
		Deux États parties ont renseigné sur leurs activités de collecte de données et leurs opérations de levé
		Un État partie a mis en lumière les difficultés rencontrées en ce qui concerne la collecte de données
		Trois États parties ont rendu compte de manière détaillée des principales difficultés rencontrées dans l'application de l'article 5 et des priorités essentielles à cet égard
	Fournir un appui, une assistance et une coopération	Huit États parties ont demandé à bénéficier de la coopération et de l'assistance internationales dans le domaine de l'assistance aux victimes expressément
		Sept États parties ont fait état de l'assistance et de la coopération internationales dont ils avaient bénéficié dans le domaine de l'assistance aux victimes

1. Questions à examiner à la huitième Assemblée des États parties

- a) Quels obstacles empêchent les États de désigner des points de contact nationaux pour l'assistance aux victimes ?
- b) Quels obstacles empêchent les États d'élaborer des plans d'action nationaux en matière de handicap et des plans d'action nationaux pour l'assistance aux victimes ?
- c) Quels mécanismes permettent d'accroître la participation des victimes aux processus d'élaboration de politiques et de prise de décisions sur les questions les concernant ?
- d) En quoi la mise en commun d'informations peut-elle favoriser l'application de l'article 5 ?
- e) Quelles bonnes pratiques peuvent garantir la durabilité et l'affectation judicieuse de l'aide et de la coopération dans le domaine de l'assistance aux victimes ?

2. Rapport d'activité sur l'assistance aux victimes : suivi des progrès de la mise en œuvre du Plan d'action de Dubrovnik

49. À ce jour, 11 États parties (Afghanistan, Albanie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Guinée-Bissau, Iraq, Liban, Monténégro, République démocratique populaire lao, Sierra Leone et Tchad) ont indiqué qu'ils comptent des victimes d'armes à sous-munitions dans

des zones se trouvant sous leur juridiction ou leur contrôle, ce qui leur donne des obligations au titre de l'article 5 de la Convention.

50. À la lumière des rapports soumis en 2017 au titre de l'article 7, les coordonnateurs pour l'assistance aux victimes ont relevé que, sur les 11 États parties ayant des obligations en matière d'assistance aux victimes, 9 (Afghanistan, Albanie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Iraq, Liban, Monténégro, République démocratique populaire lao et Tchad) avaient présenté leur rapport au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7 ; un État partie (Sierra Leone) n'avait pas soumis à temps son rapport annuel pour 2017 et un autre (Guinée-Bissau) n'avait toujours pas soumis son rapport initial au titre des mesures de transparence, attendu en 2011.

51. Trois États parties (Iraq, Liban et République démocratique populaire lao) ont signalé que de nouvelles victimes d'armes à sous-munitions avaient été recensées pendant la période considérée. Quatre États parties (Afghanistan, Iraq, Liban et République démocratique populaire lao) ont communiqué des données désagrégées concernant les victimes recensées. Un État partie (Croatie) a fait savoir qu'il parachevait une base de données de victimes en vue d'intensifier et de renforcer les mesures en faveur des victimes. Un État partie (République démocratique populaire lao) a indiqué qu'il avait mené à bien une enquête nationale sur les victimes d'engins non explosés, qui permettrait de mieux définir les mesures à prendre et cerner les besoins. Un État partie (Bosnie-Herzégovine) a mis en exergue les difficultés rencontrées dans la collecte de données.

52. Six États parties (Afghanistan, Albanie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Iraq et République démocratique populaire lao) ont indiqué que les efforts qu'ils déployaient en matière d'assistance aux victimes s'inscrivaient dans le secteur plus large du handicap. Un État partie (Liban) a rendu compte des efforts entrepris pour mettre en application la législation existante dans le domaine du handicap. Un État partie (Afghanistan) a signalé qu'il comptait établir dans sa version définitive, puis adopter, avant fin 2018, une stratégie nationale relative au handicap. Un État partie (Tchad) a indiqué qu'il avait élaboré une législation complète consacrée aux personnes handicapées mais que le texte devait encore être approuvé.

53. Un État partie (Monténégro) a fait savoir qu'il n'avait pas encore adopté de plan national d'assistance aux victimes. Un État partie (Tchad) a indiqué qu'il avait mis au point un plan national d'assistance aux victimes, qui restait à approuver. Six États parties (Afghanistan, Albanie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Iraq et Liban) ont renseigné sur leur plan national d'assistance aux victimes. Un État partie (Croatie) a rendu compte des ressources nationales allouées à la mise en œuvre des activités d'assistance aux victimes.

54. Sept États parties (Afghanistan, Albanie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Iraq, Liban et République démocratique populaire lao) ont indiqué qu'ils avaient associé des victimes ou des personnes handicapées aux processus de prise de décisions concernant l'assistance aux victimes.

55. Un État partie (Afghanistan) a fait part de la forte baisse constatée dans les financements en faveur de l'assistance aux victimes, ce qui avait entraîné une réduction des activités dans ce domaine. Huit États parties (Afghanistan, Albanie, Bosnie-Herzégovine, Iraq, Liban, Monténégro, République démocratique populaire lao et Tchad) ont demandé à bénéficier de l'assistance et de la coopération internationales dans le domaine de l'assistance aux victimes expressément. Sept États parties (Afghanistan, Albanie, Croatie, Iraq, Liban, République démocratique populaire lao et Tchad) ont rendu compte de l'assistance et de la coopération internationales dont ils avaient bénéficié aux fins de l'assistance aux victimes. Six États parties (Afghanistan, Albanie, Croatie, Iraq, Liban et Tchad) ont signalé qu'ils avaient entrepris des efforts pour mobiliser des ressources sur les plans national et international, aux fins de l'assistance aux victimes.

56. Pendant la période à l'examen, les coordonnateurs pour l'assistance aux victimes se sont penchés principalement sur l'application de l'Action 4.1 du Plan d'action de Dubrovnik, en définissant deux engagements particuliers, assortis de calendriers, visant à renforcer les capacités nationales des États parties ayant des obligations au titre de l'article 5 de la Convention.

57. Avec l'aide de l'Unité d'appui à l'application, les coordonnateurs ont recensé deux États parties ayant des obligations au titre de l'article 5 (Guinée-Bissau et Sierra Leone) qui n'avaient pas encore indiqué s'ils avaient désigné un point de contact pour l'assistance aux victimes, comme l'Action 4.1 du Plan d'action de Dubrovnik (par. 32 a)) prescrivait de le faire avant la fin 2016. En janvier 2018, les coordonnateurs ont écrit à ces États parties pour leur rappeler qu'ils s'étaient engagés au titre du Plan d'action de Dubrovnik à désigner un point de contact pour l'assistance aux victimes avant la fin de l'année 2016 et pour leur demander des renseignements à jour sur les efforts faits pour honorer cet engagement. Les coordonnateurs n'ont reçu aucune réponse de la part de ces États.

58. Selon le paragraphe 32 c) de l'Action 4.1, les États parties qui comptent des victimes d'armes à sous-munitions dans des zones se trouvant sous leur juridiction ou leur contrôle s'engagent à élaborer un plan d'action national en matière d'invalidité dès que possible, ou un plan d'action national pour l'assistance aux victimes, fin 2018 au plus tard. Les coordonnateurs n'ont reçu aucune réponse de la part de ces États. Lors d'une réunion informelle organisée en novembre 2017 par les coordonnateurs pour l'article 6 de la Convention sur le thème du renforcement de la coopération et de l'assistance internationales, le Monténégro a signalé qu'il avait besoin d'une assistance internationale spécialisée pour être à même de renforcer ses cadres législatifs et administratifs pertinents, notamment aux fins de l'établissement d'un plan d'action national dans le domaine de l'assistance aux victimes.

59. Comme en 2017, les coordonnateurs se sont aussi attachés essentiellement à simplifier et renforcer l'échange de renseignements entre les États parties à propos de la mise en œuvre des obligations au titre de l'article 5, afin de recenser les bonnes pratiques pouvant constituer des ressources utiles pour d'autres États parties, ainsi qu'à fournir une plateforme pour la diffusion des informations sur les difficultés rencontrées et la transmission des besoins d'assistance. Début 2018, ils ont écrit à l'Afghanistan, à la Bosnie-Herzégovine, à l'Iraq, au Liban, à la République démocratique populaire lao et au Tchad pour les inviter à échanger des informations sur les difficultés qu'ils rencontraient et sur leurs principales priorités dans la mise en œuvre des obligations qui découlent de l'article 5. Au 30 juin 2018, un État partie (Liban) avait fait parvenir aux coordonnateurs un exemplaire du rapport national soumis au titre des mesures de transparence pour 2017, en réponse à cette demande d'information. Dans son rapport, le Liban met en avant ses besoins en matière d'assistance aux victimes, s'agissant de l'aide médicale, de la réadaptation et de l'appui socioéconomique aux victimes, et souligne que cette assistance constitue l'un des postes les plus onéreux de la lutte antimines dans le pays, pour lequel il faut continuellement investir et mobiliser des ressources dont la pérennité n'était jamais garantie.

60. Les coordonnateurs pour l'article 5 se sont réunis de manière informelle avec des représentants de deux de ces États parties, en marge de la réunion des directeurs de programmes nationaux de lutte antimines tenue en février 2017 ; ils sont parvenus à recenser les difficultés communes concernant l'application de l'article 5, ayant trait notamment à ce qui suit :

- a) Achèvement des enquêtes auprès des victimes, en raison de l'insuffisance des ressources et/ou de l'inaccessibilité de certaines régions (conditions de sécurité, régions reculées) ;
- b) Ventilation des données par âge et par sexe ;
- c) Manque de structures médicales (pour les traitements d'urgence et/ou la réadaptation à long terme) dans certaines régions ;
- d) Insuffisance ou piètre qualité des équipements et fournitures médicaux ;
- e) Inadaptation des ressources pour ce qui est de la fourniture d'un appui socioéconomique (formation professionnelle et création de revenu pour les victimes directes et indirectes) ;
- f) Coordination centralisée entre les différents ministères et organismes compétents ; coopération verticale entre les différents niveaux de l'administration/des entités chargées de l'élaboration des politiques (sur les plans national, régional et local) ;

coopération horizontale entre les autorités fédérales/régionales/locales aux fins de l'harmonisation de la collecte des données, de la prestation de services et de la mise en œuvre de politiques d'inclusion.

61. L'expérience dont ont rendu compte ces deux États parties, en plus des renseignements communiqués par le Liban, ont permis d'avérer l'observation générale selon laquelle il est très difficile de pérenniser les ressources financières et autres aux fins de l'assistance aux victimes, tout particulièrement en ce qui concerne la réadaptation et l'appui psychologique, social et économique. De manière générale, dans le cadre de la Convention et d'autres instruments connexes, l'aide allouée, au niveau international, à l'assistance aux victimes est largement en deçà des besoins des bénéficiaires et ne représente qu'un pourcentage très faible de la totalité des financements dévolus à la lutte antimines.

62. Pour conclure, les coordonnateurs ont estimé que cet exercice était extrêmement utile. Par ailleurs, ils ont souhaité mettre l'accent sur la nature coopérative du processus, dont l'objet était non pas de s'assurer du respect des dispositions de la Convention ou du Plan d'action de Dubrovnik, mais plutôt de faciliter les échanges concernant les enseignements retenus et les difficultés rencontrées dans les activités d'assistance aux victimes. La réussite de cette entreprise dépendra de la volonté des États touchés d'entretenir des échanges constructifs avec les coordonnateurs dans un cadre moins formel que le mécanisme de soumission de rapports nationaux prévu au titre de l'article 7 de la Convention, en vue non seulement de renforcer la connaissance qu'ont les États parties et les éventuels donateurs des besoins propres à chaque État en ce qui concerne les obligations relatives à l'assistance aux victimes, mais aussi de recenser les bonnes pratiques qui peuvent aider tous les États à honorer leurs obligations découlant de l'article 5.

63. En s'appuyant sur les efforts entrepris précédemment, les coordonnateurs ont également continué de s'employer à améliorer la concertation sur les questions d'assistance aux victimes avec les responsables d'autres instruments de désarmement, y compris pour ce qui est des engagements en matière d'assistance aux victimes. Le 22 février 2018, les coordonnateurs ont participé à un séminaire sur l'assistance aux victimes organisé par le Comité sur l'assistance aux victimes de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, auquel ont également participé les coordonnateurs pour l'assistance aux victimes relevant du Protocole V annexé à la Convention sur certaines armes classiques et les Comités sur le renforcement de la coopération et de l'assistance relevant de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel et de la Convention sur les armes à sous-munitions. Cela a été l'occasion d'échanger sur les plans et objectifs pour 2018, de parler des priorités respectives et de définir les possibilités de coopération, en vue de promouvoir une assistance aux victimes fondée sur des approches concertées et synergiques. Les participants sont convenus de poursuivre les discussions à cet égard. Il a également été débattu de l'idée d'une approche personnalisée de l'« assistance aux victimes ciblée », qui serait mise en œuvre à titre expérimental dans les mois à venir, dans le cadre d'une manifestation parallèle.

64. Enfin, à l'occasion d'une manifestation parallèle organisée en marge de la réunion intersessions de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, les coordonnateurs ont promu les directives opérationnelles relatives à l'assistance aux victimes réceptive au genre et aux autres aspects de la diversité dans la lutte antimines, établies par le Programme genre et lutte antimines en collaboration avec Humanité et inclusion (HI), avec l'appui financier de l'Italie. Les directives peuvent être consultées à l'adresse suivante : http://www.gmap.ch/wp-content/uploads/2018/06/gmap_guidances_FR-web-final.pdf.

E. Coopération et assistance internationales

Tableau 5

<i>Objectifs en vue de la deuxième Conférence d'examen</i>	<i>Mesures à prendre</i> <i>Actions 5.1 à 5.7</i> <i>du Plan d'action de Dubrovnik</i>	<i>Progrès accomplis</i> <i>Au cours de</i> <i>la période considérée</i>
Diminution du nombre de nouvelles victimes et amélioration de la qualité de vie des victimes	Renforcer les partenariats à tous les niveaux	Un nouveau partenariat a été constitué La possibilité d'un nouveau partenariat est à l'étude
Augmentation du nombre d'États parties qui achèvent la destruction de leurs stocks avant le délai des huit ans qui leur est imparti	Faire part des difficultés et chercher à obtenir une assistance	Douze États parties ont sollicité une assistance Vingt et un États parties ont indiqué qu'ils avaient fourni une assistance à des États touchés
Renforcement des partenariats à tous les niveaux		
Accroissement de l'assistance technique et matérielle ainsi que du transfert des compétences et des bonnes pratiques		Douze États parties touchés ont indiqué qu'ils avaient bénéficié d'une assistance de la part d'autres États parties ou de parties prenantes
Accroissement et amélioration de l'information relative aux difficultés rencontrées et aux besoins d'assistance	Formuler les besoins sur la base de faits observés afin d'arriver à de meilleurs résultats	Six États parties ont soumis des demandes d'assistance sur la base de levés, d'évaluations des besoins et d'analyses de ces besoins
Augmentation des partenariats de coopération pluriannuels, y compris des arrangements de financement pluriannuels	S'investir	Neuf États parties ont indiqué avoir alloué des ressources aux fins de la mise en œuvre de la Convention
Intensification de l'échange d'informations sur les bonnes pratiques aux moindres coûts en matière de dépollution et de destruction des stocks, y compris en ce qui concerne la sécurité, l'impact sur l'environnement et l'efficacité	Accéder à des demandes d'assistance dans un esprit constructif	Pour donner suite des demandes formulées, deux États parties ont conclu des accords d'assistance avec un organisme Aucun État partie n'a indiqué avoir fourni une assistance à des États touchés sur la base de demandes spécifiques
Augmentation de la coopération et de l'appui à la programmation de l'assistance aux victimes, le but étant de faire en sorte que les victimes puissent participer sur un pied d'égalité dans tous les domaines	Utiliser les outils existants en ayant à l'esprit la rentabilité et l'efficacité Aider à assurer l'appui à l'application	Trente-trois États ont indiqué avoir demandé ou fourni une assistance Cinquante-quatre États parties ont versé des contributions aux fins du budget 2017 de l'Unité d'appui à l'application

1. Questions/difficultés à examiner à la huitième Assemblée des États parties

a) Quelles sont les principaux moyens permettant aux États parties d'apporter leur coopération et de fournir une assistance dans le cadre de la Convention, qu'il s'agisse des États touchés ou des États donateurs ?

b) Que peut-on faire pour améliorer la mise en œuvre des partenariats dans le cadre de la Convention, y compris l'initiative Coalitions en faveur de pays ?

c) Comment améliorer la mise en commun d'informations sur les besoins et les capacités aux fins de l'assistance dans le cadre de la Convention, notamment via la soumission de rapports au titre de l'article 7 ?

2. Rapport d'activité sur la coopération et l'assistance internationales : suivi des progrès de la mise en œuvre du Plan d'action de Dubrovnik

65. Douze États parties (Afghanistan, Albanie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, État de Palestine, Iraq, Liban, Monténégro, Nauru, Palaos, République démocratique populaire lao et Tchad) ont sollicité une assistance particulière dans leur rapport annuel ou initial au titre des mesures de transparence pour 2017, soit le même nombre qu'en 2016.

66. Six États parties (Bosnie-Herzégovine, Iraq, Liban, Monténégro, République démocratique populaire lao et Tchad) ont expressément demandé, dans leur rapport annuel au titre des mesures de transparence pour 2017, à bénéficier d'une assistance en vertu de l'article 4 afin d'honorer leurs obligations. Deux États parties dépourvus d'obligations au titre de l'article 4 (État de Palestine et Palaos) ont sollicité un appui pour la conduite de levés concernant les engins non explosés. Un État partie (Tchad) a sollicité un appui pour déterminer l'étendue réelle de la pollution par les restes d'armes à sous-munitions.

67. Cinq États parties (État de Palestine, Liban, Monténégro, Palaos et République démocratique populaire lao) ont demandé, dans leur rapport annuel au titre des mesures de transparence pour 2017, une assistance spécifique pour mener des activités d'éducation à la réduction des risques.

68. Huit États parties (Afghanistan, Albanie, Bosnie-Herzégovine, Iraq, Liban, Monténégro, République démocratique populaire lao et Tchad) ont expressément demandé, dans leur rapport annuel au titre des mesures de transparence pour 2017, à bénéficier d'une assistance pour s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 5.

69. Un État partie (Nauru) a demandé, dans son rapport initial au titre des mesures de transparence, à bénéficier d'une assistance spécifique pour mettre au point une législation nationale portant expressément sur l'application de la Convention, comme prévu à l'article 9 de la Convention.

70. Par contre, 21 États parties (Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, France, Espagne, Italie, Japon, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse et Tchéquie) ont dit avoir apporté une assistance à des États touchés. Ce nombre représente une augmentation par rapport à 2016 où il était de 16. Plus précisément, 17 des États donateurs ont indiqué avoir fourni une assistance pour des activités de dépollution, 16 ont indiqué avoir fourni un appui en matière d'assistance aux victimes et 13 ont dit avoir appuyé l'éducation à la réduction des risques.

71. Douze États parties (Afghanistan, Albanie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Croatie, État de Palestine, Iraq, Liban, Monténégro, Palaos, République démocratique populaire lao et Tchad) ont indiqué avoir reçu une assistance de la part d'autres États et/ou d'organisations parties prenantes.

72. Deux États parties pour lesquels la date limite pour le respect des obligations au titre de l'article 3 approchait ont fait part de l'assistance spécifique que leur avait apportée une organisation internationale de déminage.

73. Neuf États parties ayant des obligations au titre de la Convention (Albanie, Allemagne, Botswana, Croatie, Cuba, État de Palestine, Liban, Palaos et République démocratique populaire lao) ont fait savoir qu'ils avaient alloué des ressources nationales

afin d'honorer ces obligations ? Ce nombre était en baisse par rapport à 2016, où il était de 14.

74. Les coordonnateurs continuent d'encourager tous les États parties ayant des besoins d'assistance à honorer leurs obligations au titre de la Convention, et à présenter dans les délais leur rapport au titre de l'article 7, ainsi qu'à faire part d'une façon aussi détaillée que possible de leurs besoins et des difficultés qu'ils rencontrent pour respecter leurs obligations. Les rapports présentés au titre de l'article 7 demeurent un outil essentiel que les coordonnateurs utilisent pour mettre en relation des États parties ayant des besoins avec d'autres États parties et des partenaires de la société civile susceptibles de les aider.

75. Durant la période à l'examen, conformément au Plan d'action de Dubrovnik, les coordonnateurs se sont efforcés d'améliorer la communication entre les États parties au sujet des difficultés qu'ils rencontrent, de leurs besoins et de leur capacité à fournir une assistance à cet égard (Action 5.2), ainsi que de favoriser la conclusion de partenariats entre les États parties pour satisfaire aux obligations pressantes au titre de la Convention (Action 5.1), y compris au moyen de l'initiative Coalitions en faveur de pays lancée par le Président de la septième Assemblée des États parties.

76. Les coordonnateurs ont continué d'appuyer ces priorités en tenant des réunions informelles à huis clos avec les États parties qui pouvaient avoir des besoins d'assistance aux fins de la réalisation de leurs obligations au titre de la Convention et les États parties qui avaient la capacité de fournir une telle assistance, afin de favoriser la communication entre ces groupes d'États parties et d'encourager la constitution de partenariats. Trois réunions se sont ainsi tenues : le 24 novembre 2017, en marge de la Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention sur certaines armes classiques ; le 20 décembre 2017, en marge de l'Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel ; et le 8 juin 2018, en marge des réunions intersessions au titre de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel.

77. Les principaux objectifs de ces réunions étaient les suivants :

a) Faire office de canal supplémentaire de communication par lequel les États parties ayant des besoins relevant de la Convention puissent exposer, pour examen par les États parties en mesure de les aider, leurs besoins non satisfaits ainsi que les difficultés qu'ils doivent surmonter ;

b) Aider les États parties ayant des besoins dans le cadre de la Convention à comprendre de quelle façon ils pourraient tirer davantage parti de l'assistance offerte, en entendant des pays donateurs/partenaires leur expliquer de vive voix leurs priorités et les procédures en place pour la fourniture d'une assistance ;

c) Aider les pays donateurs à comprendre les difficultés que les États parties touchés rencontrent pour accéder à une assistance ;

d) Jeter les bases pour la constitution de partenariats renforcés avec les États parties ayant des besoins relevant de la Convention, qui faciliteraient le respect effectif des obligations dans les meilleurs délais, notamment au moyen des Coalitions en faveur de pays ; et

e) Donner la possibilité aux coordonnateurs d'entendre de vive voix les pays donateurs expliquer comment l'appui apporté aux États parties pourrait être amélioré.

78. À ces réunions, les principaux points soulevés par les États susceptibles d'avoir des besoins relevant de la Convention étaient les suivants :

a) Les États ayant besoin d'assistance devraient faire montre d'une plus grande détermination et s'attacher, dès les premiers stades, à solliciter une assistance ;

b) Les États touchés devraient être plus dynamiques dans leur recherche de coopération régionale en tant que mécanisme leur permettant d'honorer leurs obligations au titre de la Convention ;

c) Les États ayant besoin d'assistance devraient mettre au point un plan de réalisation détaillé et faire part, dans leurs demandes d'assistance, d'informations précises

concernant la nature de l'assistance requise et la mesure dans laquelle le pays s'investit dans l'action menée pour respecter les obligations ;

d) Les États ayant besoin d'assistance doivent continuer de sensibiliser les donateurs et les partenaires à leurs besoins pour éviter toute déperdition de la mémoire institutionnelle ;

e) L'Unité d'appui à l'application ou les coordonnateurs pourraient mettre en place une base de données pour faciliter non seulement la mise en commun de l'information sur les priorités des donateurs et des partenaires et les capacités d'assistance, mais aussi la communication d'informations sur les besoins et les données d'expérience entre États touchés ;

f) Les donateurs et partenaires devraient se concerter davantage avec les autorités nationales de lutte antimines pour apprécier les besoins réels et les priorités en matière d'assistance. Les États donateurs devraient rester sensibles aux besoins propres à chaque État touché, et non pas appliquer une démarche standard ;

g) Les donateurs et partenaires devraient envisager de former des partenariats pluriannuels ou à long terme avec les États ayant besoin d'assistance ;

h) L'approche fondée sur l'initiative Coalitions en faveur de pays offre un cadre efficace propre à garantir la prise en mains nationale et l'engagement à long terme des donateurs et partenaires ;

i) Les rapports soumis au titre de l'article 7 représentent une voie de communication essentielle : les États touchés et les autres États parties instamment priés de s'acquitter de leurs obligations devraient utiliser ces rapports pour donner autant de détails que possible sur leurs besoins, et les États donateurs ou partenaires devraient s'en servir pour faire connaître dans le détail leurs capacités et leurs priorités en matière d'assistance.

79. Les principaux points soulevés par les États ayant la capacité de fournir une assistance pour répondre à ces besoins étaient les suivants :

a) Les donateurs, lorsqu'ils prennent des décisions et font rapport sur l'assistance, ont tendance à se concentrer davantage sur les retombées socioéconomiques de la lutte antimines que sur les engins précis qui font l'objet d'une dépollution ;

b) Les pays touchés devraient mettre en avant les avantages potentiels, pour le développement, de l'assistance sollicitée ;

c) Les donateurs éprouvent des difficultés sur le plan interne pour ce qui est de la coordination et du décloisonnement entre les différents ministères, ainsi que de la mise en valeur des avantages de la lutte antimines du point de vue du développement au sens large ;

d) Les donateurs rencontrent des difficultés persistantes, tant sur le plan international que sur le terrain, pour la coordination avec les autres donateurs et les autorités locales ;

e) Lorsqu'il s'agit de fournir une assistance, il importe que les donateurs déterminent les autorités locales avec lesquelles il convient de se concerter ;

f) Les arrangements de financement pluriannuels ne sont pas possibles pour certains pays, mais les arrangements ponctuels pourraient être renouvelés grâce au financement régulier de projets particuliers ;

g) Un certain nombre de pays, pour lesquels les délais fixés au titre de la Convention sont imminents, ont dû surmonter de légers obstacles pour parvenir à honorer leurs obligations et pourraient être identifiés comme destinataires de l'assistance ;

h) Il pourrait être utile de créer une base de données aux fins de l'échange d'informations relatives aux besoins et aux capacités en matière d'assistance ainsi que de données d'expérience en vue de surmonter les difficultés ; à l'aide d'une telle base de données, on pourrait également assurer le suivi de l'assistance fournie et des progrès réalisés au regard des délais ;

i) D'un autre côté, les tentatives de création de telles bases de données pour d'autres instruments ont échoué en raison de la charge de travail que leur mise à jour faisait peser sur l'Unité d'appui à l'application, les coordonnateurs et les États parties. Il serait peut-être plus approprié que les États parties se concentrent sur l'intensification de la mise en commun de l'information dans le cadre du processus de soumission de rapports au titre de l'article 7 ;

j) Les pays touchés ont un important rôle à jouer en faisant part de leur expérience s'agissant de surmonter les difficultés liées au respect de leurs obligations.

80. À la troisième réunion informelle à huis clos, deux États parties engagés dans des partenariats pour honorer leurs obligations au titre de la Convention (Botswana et Liban) ont fait un exposé. Ces partenariats ont été décrits comme d'excellents exemples du type de coopération envisagé dans le cadre de l'initiative Coalitions en faveur de pays. Les participants sont convenus qu'il serait utile de présenter ce type de partenariats à l'occasion des Assemblées des États parties.

81. Les réunions informelles à huis clos, organisées par les coordonnateurs, se sont avérées efficaces, en ce qu'elles ont permis aux participants d'échanger utilement sur tous ces points, mais aussi en ce qu'elles ont clairement continué de promouvoir la constitution de nouveaux partenariats. Les coordonnateurs ont préconisé que d'autres réunions de ce type soient organisées à l'avenir et que les progrès réalisés dans le cadre de partenariats favorisés par ces réunions soient mis en avant aux futures Assemblées des États parties.

F. Mesures de transparence

Tableau 6

	<i>Mesures à prendre</i>	<i>Progrès accomplis</i>
<i>Objectifs en vue de la deuxième Conférence d'examen</i>	<i>Actions 6.1 et 6.2 du Plan d'action de Dubrovnik</i>	<i>Au cours de la période considérée</i>
Augmentation des taux de présentation des rapports à soumettre au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7		Deux États parties ont dépassé la date limite pour la soumission de leur rapport initial
Amélioration des rapports et du suivi		Neuf États parties ont soumis en retard leur rapport initial au titre des mesures de transparence
Accroissement de l'échange d'informations sur les bonnes pratiques aux moindres coûts en matière de rapports	Soumettre à temps les rapports initiaux et annuels	58 États parties ont soumis leur rapport annuel pour l'année 2017 tandis que 25 rapports étaient encore attendus
Exploitation accrue du guide pour la présentation des rapports, qui met en avant la nécessité effective de disposer d'informations de qualité et constitue pour les États parties un outil intéressant pour la présentation des rapports initiaux et des mises à jour annuelles	Mettre concrètement à profit les rapports	13 États parties n'ayant pas soumis à temps leur rapport initial doivent encore le faire 12 États sur 58 ont demandé, dans leur rapport au titre des mesures de transparence, à bénéficier d'une coopération et d'une assistance

1. Questions/difficultés à examiner à la huitième Assemblée des États parties

a) Quels sont les facteurs qui permettent d'obtenir des taux supérieurs de soumission des rapports au titre des mesures de transparence, qu'il s'agisse du rapport initial ou des rapports annuels ?

b) Quelles pratiques de référence en matière d'établissement de rapports pourraient être mises en commun pour améliorer la qualité des rapports et accroître le taux de soumission ?

2. Rapport d'activité sur les mesures de transparence : suivi des progrès de la mise en œuvre du Plan d'action de Dubrovnik

82. Tout État partie à la Convention est tenu de soumettre, dans les cent quatre-vingts jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention pour cet État partie, un rapport initial, puis de soumettre chaque année, le 30 avril au plus tard, un rapport périodique venant actualiser ce rapport initial.

83. Au 30 juin 2018, selon les informations issues de la base de données du Bureau des affaires de désarmement de l'ONU relative à l'article 7, 89 des 102 États parties avaient soumis leur rapport initial au titre des mesures de transparence, conformément à l'article 7 de la Convention, soit 88 % des États parties étant liés par cette obligation.

84. Au cours de la période à l'examen, neuf États parties (Afrique du Sud, Belize, Bolivie, État de Palestine, Fidji, Îles Cook, Nauru, Palaos et République dominicaine) ont soumis après la date limite leur rapport initial au titre des mesures de transparence. Deux États parties (Bénin et Madagascar) ont dépassé leurs dates limites respectives des 30 avril et 30 juin 2018 pour la soumission de leurs rapports initiaux au titre des mesures de transparence.

85. Au 30 juin 2018, les rapports initiaux au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7, non soumis à temps, de 13 États parties (Bénin, Cabo Verde, Comores, Congo, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Islande, Madagascar, Rwanda, Somalie, Togo et Tunisie) étaient toujours attendus.

86. Pendant la période considérée, le nombre de rapports initiaux au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7 non soumis à temps a baissé d'environ 60 %.

87. Au 30 juin 2018, 58 États parties avaient soumis leur rapport annuel au titre des mesures de transparence pour 2017, et 25 autres ne l'avaient pas encore fait. Par conséquent, 38 des 102 États parties qui auraient dû soumettre le 30 avril 2018 au plus tard leur rapport initial ou annuel au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7 devaient encore s'acquitter de cette tâche.

88. Pour Sri Lanka, récemment devenu État partie, la Convention entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2018, portant au 28 février 2019 la date limite de soumission par ce pays de son rapport initial au titre des mesures de transparence, soit cent-quatre-vingts jours après l'entrée en vigueur de la Convention pour cet État partie.

89. Pendant la période à l'examen, à l'appui des travaux réalisés par la Zambie en sa qualité de Coordonnatrice thématique, l'Unité d'appui à l'application a tenu plusieurs réunions bilatérales avec des États parties dont les rapports initiaux ou annuels étaient en retard, afin de mieux cerner les difficultés rencontrées par ces États et de les aider à achever leurs rapports. L'Unité d'appui à l'application a offert son aide à 37 des 40 États parties dont les rapports initiaux ou les rapports annuels pour l'année 2016 au titre de l'article 7 étaient encore attendus et elle a échangé avec eux ; ce faisant, elle a directement contribué à l'établissement du rapport initial au titre des mesures de transparence de 8 États parties ainsi qu'à celui du rapport annuel de 15 États parties, ce qui s'est traduit par une augmentation notable du taux de soumission de rapports à la fin de l'année 2017. De plus, entre janvier et juin 2018, l'Unité d'appui à l'application a continué d'assurer un suivi auprès des États parties concernant les rapports en souffrance, lors de diverses manifestations liées à la Convention. Cette approche ciblée a entraîné la soumission de 9 des 20 rapports initiaux qui étaient encore en souffrance à la fin de la dernière période considérée.

90. Dans le cadre des séances de la Première Commission, à la soixante-douzième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, lors d'une manifestation se tenant à l'heure du déjeuner organisée conjointement par la Zambie, en sa qualité de Coordinatrice pour les mesures de transparence, et la Nouvelle-Zélande, en sa qualité de Coordinatrice pour les mesures d'application nationale, l'Unité d'appui à l'application a fait un exposé sur les obligations au titre de l'article 7 et leur importance. L'Unité a fait plusieurs exposés analogues au cours de la période considérée, dans le cadre de diverses manifestations.

G. Mesures d'application nationales

Tableau 7

	<i>Mesures à prendre</i>	<i>Progrès accomplis</i>
<i>Objectifs en vue de la deuxième Conférence d'examen</i>	<i>Actions 7.1 à 7.3 du Plan d'action de Dubrovnik</i>	<i>Au cours de la période considérée</i>
Permettre à tous les États parties de s'être acquittés des obligations découlant de l'article 9 et d'avoir rendu compte de l'application de la Convention à l'échelon national, à l'occasion de réunions officielles liées à la Convention et au moyen des rapports soumis au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7		Cinq États parties ont signalé que leur législation nationale était insuffisante Un État partie a informé que les réglementations relatives à la Convention étaient en attente d'approbation Huit États parties ont indiqué que le processus d'élaboration de la législation était encore en cours
Permettre à tous les acteurs nationaux intéressés, y compris aux forces armées, d'être informés des obligations découlant de la Convention sur les armes à sous-munitions et des mesures d'application nationales qui ont été prises, y compris par le biais de leur prise en compte, en tant que de besoin, dans la doctrine, les directives et l'instruction militaires	Promulguer une législation nationale aux fins de l'application de la Convention Mettre en évidence les difficultés rencontrées et demander une assistance	Dix États parties se sont dotés d'une législation interdisant les investissements dans les armes à sous-munitions Un État a demandé une assistance pour l'application de l'article 9 La conférence tenue en février 2018 à Auckland (Nouvelle-Zélande) a donné aux pays insulaires du Pacifique l'occasion d'échanger sur les difficultés rencontrées
	Faire mieux connaître les mesures d'application nationales	Parmi les mesures d'application nationales, on peut citer la tenue à New York, en octobre 2017, d'un atelier sur la soumission des rapports Promotion d'une législation type à la conférence tenue en février 2018 à Auckland (Nouvelle-Zélande) Activités de sensibilisation organisées aux niveaux bilatéral et régional

1. Questions/difficultés à examiner à la huitième Assemblée des États parties

- a) Comment encourager les États parties qui ne l'ont pas encore fait à réviser leur législation nationale et à rendre compte de ce processus ?
- b) Comment améliorer l'utilisation effective des outils d'application existants, y compris la législation type ?

c) Comment encourager les États parties et les États signataires à mettre en évidence l'assistance particulière dont ils pourraient avoir besoin pour mettre en œuvre la Convention ?

d) Hormis en adoptant une législation nationale, comment les États parties peuvent-ils traiter la question de l'investissement dans les armes à sous-munitions ?

e) Comment encourager davantage les États parties à mettre en commun leurs meilleures pratiques en ce qui concerne la diffusion auprès des parties prenantes nationales des obligations qui incombent aux pays en vertu de la Convention ?

2. Rapport d'activité sur les mesures d'application nationales : suivi des progrès de la mise en œuvre du Plan d'action de Dubrovnik

91. Les travaux sur les mesures d'application nationales menés pendant la période considérée ont visé à progresser sur la voie de la réalisation des deux objectifs pertinents énoncés dans le Plan d'action de Dubrovnik, à savoir : permettre à tous les États parties de s'être acquittés des obligations découlant de l'article 9 et d'avoir rendu compte de l'application de la Convention à l'échelon national, à l'occasion de réunions officielles liées à la Convention et au moyen des rapports soumis au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7 ; et permettre à tous les acteurs nationaux intéressés, y compris aux forces armées, d'être informés des obligations découlant de la Convention sur les armes à sous-munitions et des mesures d'application nationales qui ont été prises, y compris par le biais de leur prise en compte, en tant que de besoin, dans la doctrine, les directives et l'instruction militaires.

92. En l'absence de réunions intersessions, les États parties ont été encouragés à fournir par écrit des informations à jour sur les mesures d'application nationales, notamment en soumettant dans les délais impartis les rapports au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7. La Nouvelle-Zélande, en sa qualité de Coordonnatrice pour les mesures d'application nationales et avec le concours de l'Unité d'appui à l'application et la Zambie, en sa qualité de Coordonnatrice pour les mesures de transparence, ont organisé un atelier à New York, en marge de la session de la Première Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, et ont souligné qu'il importait que les États parties communiquent dans leurs rapports initiaux et annuels des renseignements sur la mise en œuvre de la législation.

93. À la Conférence du Pacifique sur les traités sur les armes classiques, des questions liées aux mesures d'application nationales, y compris les difficultés rencontrées et la disponibilité d'outils propres à aider les États parties, ont aussi été mises en avant. Cette conférence, tenue du 12 au 14 février 2018 à Auckland (Nouvelle-Zélande) sous les auspices de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, a réuni 12 États du Pacifique, dont 7 États parties à la Convention. Le Coordonnateur pour les mesures d'application nationales poursuit ses travaux de sensibilisation dans les États insulaires du Pacifique en diffusant les questions soulevées à la conférence dans le cadre de visites bilatérales ciblées. Pour l'heure, des visites ont été menées aux Fidji, dans les Îles Salomon, à Kiribati, en Papouasie-Nouvelle-Guinée et au Vanuatu.

94. De plus, un certain nombre d'États parties ont fourni des informations sur leurs mesures d'application nationales dans leur rapport initial ou annuel au titre de l'article 7.

95. Cinq États parties (Albanie, Bolivie, État de Palestine, Mozambique et Palaos) ont fait savoir que leur législation interne avait suffisamment intégré les questions recommandées à l'article 9, et avaient ainsi relevé le nombre d'États parties ayant signalé disposer d'une législation adaptée.

96. Un État partie (Îles Cook) a signalé qu'il était doté d'une législation spécifique aux fins de la mise en œuvre de la Convention.

97. Un État partie (État de Palestine) a également informé qu'il étudiait actuellement un modèle de loi nationale sur la Convention en faveur des États parties touchés, qui prévoyait d'ériger en infractions les activités interdites par la Convention.

98. Sept États parties (Afghanistan, Belize, Botswana, Eswatini, Malawi, République démocratique populaire lao et Zambie) ont indiqué que des travaux aux fins de la mise en œuvre de la Convention étaient en cours.

99. Un État partie (Nauru) a demandé, dans son rapport initial au titre des mesures de transparence, une assistance aux fins de l'application de l'article 9.

100. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention en août 2010, 10 États parties (Belgique, Espagne, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Samoa et Suisse) ont fait part de la promulgation d'une législation nationale interdisant d'investir dans la production d'armes à sous-munitions ou dans des activités apparentées.
